

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.

Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Droits afférents aux vins et spiritueux.

VARIÉTÉS :

Les Secrets d'un tombeau, par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco (Suite).

AVIS & COMMUNIQUÉS**Droits afférents aux vins et spiritueux.**

Le public est informé que M. le Receveur des Douanes à Monaco vient de recevoir du Gouvernement des instructions lui prescrivant de percevoir, en sus des droits et taxes de luxe afférents aux vins et spiritueux de toute sorte pénétrant dans la Principauté sous le couvert d'acquits-à-caution de la Régie Française, une somme égale (double droit) au montant des droits à percevoir à titre d'impôt, lorsque les redevables ne se seront pas acquittés de leurs obligations envers le Trésor Princier dans les délais fixés par les Ordonnances Souveraines, c'est-à-dire 24 heures après l'expiration des délais de transport impartis par les acquits de Régie.

L'application de cette mesure constituant une sanction très atténuée, ne vise pas les infractions présentant un caractère de gravité particulière pour lesquelles s'imposerait la rédaction de procès-verbaux en vue d'une répression plus sévère.

VARIÉTÉS**Les secrets d'un tombeau**Par le Directeur
du Musée Anthropologique de Monaco.
(Suite.)

Les fiançailles pouvaient être faites dès l'âge de huit ans : le mariage avait lieu entre quinze et dix-sept ans.

La veille du jour fixé pour le mariage, la jeune fille quittait la robe prétexte et prenait la tunique blanche à plissements verticaux, liée à mi-corps par une ceinture de laine. La coiffure de six tresses et de bandeaux maintenus par des rubans, enfermée dans une résille rouge, disparaissait sous un voile de couleur jaune rosé appelé *flammeum*. Elle devait le garder jusqu'au moment où, ayant franchi le seuil du logis conjugal, il lui serait enlevé par son mari. La couronne de fleurs fraîches, cueillie par elle-même, qu'on posait sur le *flammeum*, paraît avoir été temporairement interdite par l'Eglise : l'abus qu'on en faisait dans les orgies l'avait discréditée.

Le premier acte du mariage se passait à l'église en présence de l'évêque ou d'un prêtre ; il consistait dans la lecture du contrat, signé par

dix témoins et suivi du consentement mutuel des deux époux, sur le livre des Evangiles, posé sur un pupitre (*hectorium*) (1). Une femme, mariée une seule fois, prenait la main droite de la jeune fille et la mettait dans la main droite du jeune homme. Le prêtre lisait une prière, que terminaient, de la part des assistants, les acclamations réitérées : *Feliciter*, Soyez heureux !

Un banquet à la maison de l'épousée suivait cette cérémonie (2).

Le soir, la conduite de la mariée à la maison de l'époux était toute païenne. Le cortège marchait à la lueur des torches, précédé par des joueurs de flûte. Sur le passage on criait *Talassa*. De jeunes esclaves chantaient des chansons dont elles auraient dû rougir. Le marié jetait des noix aux gamins. Trois petits garçons accompagnaient l'épousée ; l'un la guidait, sans doute parce que son voile l'empêchait de voir ; les deux autres l'éclairaient avec des torches en branches d'aubépine. Derrière elle, des femmes portaient une quenouille et un fuseau.

Arrivée à la maison, la jeune femme frottait d'huile ou de graisse les montants de la porte et les garnissait d'étoffe de laine. Cela fait, elle se tournait vers son mari et lui disait la formule connue : « Où tu seras Gaius, je serai Gaïa ». Alors, on l'enlevait de terre, pour que ses pieds ne touchassent pas le seuil de l'entrée en arrière de laquelle l'époux, après lui avoir enlevé le *flammeum*, lui présentait dans des vases l'eau et le feu.

Le lendemain, les mariés donnaient un repas.

Il faut convenir que ces anciennes pratiques étaient fort ridicules. Le clergé n'y prenait pas part et protestait contre certaines d'entre elles qu'il jugeait répréhensibles.

Saint Jean Chrysostome s'élève avec force contre la liberté licencieuse des épithalames que chantaient, en l'honneur des époux, des chœurs de jeunes gens et de jeunes filles esclaves, qui recevaient quelques sesterces pour ces chansons.

Il s'écriait :

« Vous direz que ces chanteuses ne sont pas des jeunes filles de naissance libre et de bonne famille. Vous êtes donc d'accord avec mes paroles. Car, si ces choses étaient honnêtes, vous laisseriez d'autres jeunes filles s'y livrer. Et vous le permettez à celles-ci parce qu'elles sont

(1) O. Marucchi. *La scultura nuziale cristiana di villa Albani* dans le *Nuovo Bulletino di Archeologia cristiana*, anno VIII, n° 3-4, p. 184.

(2) Pour tout ce qui suit : Cf. Diction. des Antiquités grecques et romaines, au mot *Matrimonium*, page 1656. — Duchesne. — *Origine du culte chrétien*, p. 418, 419.

pauvres... Nous disons : C'est un esclave, c'est une servante, quoique, tous les jours, on entende ce mot de l'apôtre : Dans le Christ Jésus il n'y a ni esclave ni libre (1). »

Le suprême espoir.

Faute de renseignements pour aller plus avant dans la biographie d'Aelia Maria, ce chapitre de sa vie au foyer conjugal va ressembler au couplet d'une vieille chanson : « Aujourd'hui le mariage et, demain, l'enterrement. »

Après son mariage, elle a pu vivre encore seize ans. C'est la moitié de son existence qui nous échappe.

Sa fille, Marcella, paraît avoir eu sa mère en grande affection. Cette tendresse apparaît, moins dans le laconisme — probablement de rigueur — de l'inscription du sarcophage, que dans la dépense qu'elle s'est imposée pour honorer la mémoire d'Aelia Maria. Certius n'a pas participé à ces frais. J'en conclus qu'il était mort avant sa femme. Même absent, Marcella l'aurait associé à l'expression de son deuil.

A défaut d'une preuve de séparation pour incompatibilité d'humeur provoquée par la différence de croyance, mieux vaut supposer une cause naturelle. Pourtant, si Certius était fonctionnaire à l'époque où mourut sa femme, le ménage, au lieu d'offrir « toutes les harmonies » que voulait Tertullien, aura couru les risques d'être singulièrement discordant.

Dans le dernier tiers du quatrième siècle se livra un duel à mort entre les deux religions qui se partageaient la société de l'empire d'Occident : le christianisme et le paganisme. Je le rappelle, ce dernier avait pour lui le nombre, représenté par la multitude des paysans dans les campagnes et par la presque totalité des fonctionnaires dans les cités ; dans celle de Rome, par un parti important et remuant au Sénat (2).

L'Eglise, comme noyée dans cette masse hostile, ne comptait pour adhérents que la haute bourgeoisie des villes (et dans cette classe, principalement les femmes), quelques rares ouvriers et des esclaves.

A l'époque où les circonstances nous inclinent à placer la mort d'Aelia Maria, l'Eglise avait pour protecteurs : l'empereur d'Occident Valentinien II, l'empereur d'Orient Théodore I^{er} et l'évêque de Milan saint Ambroise.

Depuis la mort de Julien l'Apostat, les adversaires se toisaient sans oser engager la lutte. Les

(1) In I Cor. Homilia, XII, 6. 7.

(2) De Broglie. — *Saint Ambroise*, p. 181.

païens, les premiers, rompirent cette paix armée.

Valentinien II, après avoir fait de l'Empire un partage avec Théodose et s'être réservé l'Occident, alla établir sa cour à Trèves, en 391. Il y était depuis peu, quand arriva de Rome une députation du Sénat réclamant la restitution aux temples des revenus que les édits des derniers empereurs avaient attribués aux églises chrétiennes, et, sans doute, beaucoup d'autres concessions en faveur du paganisme. Valentinien refusa de recevoir les députés.

Cette attitude énergique indisposa contre lui bon nombre de gens de son entourage et inquiéta un personnage, qui avait été jusqu'alors omnipotent, c'était le général des armées franques et allemandes, Arbogaste, qui passait en Occident pour le premier homme de guerre de son temps. Une scène violente, en plein consistoire, amena bientôt la rupture déclarée entre lui et le souverain. Le vide se fit autour de Valentinien qui, désormais isolé et gardé à vue dans le palais, adressa à saint Ambroise plusieurs émissaires pour l'informer de sa situation.

Ne recevant pas de réponse et ne le voyant pas venir, il réussit à tromper la surveillance de ses ennemis et à prendre la fuite. Il était arrivé à Vienne (en Dauphiné), d'où il pensait pouvoir passer en Italie, quand il fut rejoint par Arbogaste.

Valentinien n'alla pas plus loin. Un matin, on trouva son cadavre pendu à une branche d'arbre (1).

Personne ne crut à un suicide et Arbogaste, se sachant désigné comme le meurtrier par la voie publique, n'osa pas prendre la pourpre. Toutefois, voulant conserver le pouvoir, il investit du titre d'Auguste un ancien professeur de grammaire et de rhétorique nommé Eugène.

On a dit que les deux complices étaient chrétiens, mais cette erreur est corrigée dans l'histoire de Lavisse. Arbogaste aspirait, en témoignage de la victoire du paganisme, à transformer les autels des églises chrétiennes en mangeoires pour ses chevaux.

Ce triomphe, que l'attitude réservée de Théodose ne permettait pas de déclarer ouvertement, fut pourtant, pendant les deux années que régna Eugène, la caractéristique du régime de gouvernement.

On avait vu accourir à Vienne un certain Flavien, préfet du prétoire, idolâtre sectaire. Il exigea et obtint le rétablissement dans l'armée des enseignes païennes, et, dans les cités, celui de toutes les pratiques du culte polythéiste. Partout on éleva des statues aux dieux et on rétablit les sacrifices.

Sous ce gouvernement, les chrétiens de l'Empire d'Occident, et plus particulièrement ceux de la Viennoise dont dépendaient encore les Alpes-Maritimes, furent en butte à un système de vexations. Le paganisme victorieux ferma les églises et les dépouilla de tous leurs biens.

Il n'est guère à croire que ces confiscations, accompagnées d'actes de violence, n'aient pas soulevé des oppositions et des protestations de la part des victimes, qui étaient — on se le rappelle — en majeure partie, les femmes de la bourgeoisie, les affranchis et les esclaves. Rien n'y

fit. Cette guerre de représailles avait lâché la bride à tous les instincts de revanche, surexcités dans les villes par un fonctionnarisme avide d'attirer sur lui par son zèle l'attention bienveillante de l'autorité.

C'est au milieu de ces temps troublés que se place la mort d'Aelia Maria. Rien pourtant n'autorise à supposer qu'elle aurait succombé dans une bagarre. Serait-ce la cause de l'omission du nom de Certius sur le tombeau? Nous n'en savons rien. La perturbation que cette brusque réaction jetait dans la société ne s'arrêta pas aux manifestations extérieures; elle eut sa répercussion au foyer domestique, où les mariages mixtes mettaient en présence d'un mari idolâtre que le succès rendait insolent, une femme chrétienne exaspérée par les outrages que subissait sa religion.

Les événements que je raconte ont dû remplir d'amertume les derniers jours d'Aelia Maria, mais sans ébranler sa confiance dans une intervention providentielle qui sauverait l'Eglise chrétienne. L'Empereur d'Orient viendrait au secours des opprimés; il battrait Arbogaste et Eugène. Le *labarum* serait replacé à la tête des légions: l'évêque rentrerait dans le *dominicum* aux acclamations des décurions... Le flamboiement de l'épée vengeresse de Théodose fut la dernière vision qui éclaira d'un rayon d'espoir suprême les yeux déjà voilés de la vaillante chrétienne.

Le sarcophage va nous l'apprendre tout à l'heure.

La dernière demeure.

Aelia Maria est morte. Sa fille lui a fermé les yeux. Le corps, après avoir été lavé et parfumé, repose, drapé dans la grande toge, sur un lit de parade. Il y restera exposé trois ou sept jours, suivant son état de conservation (1). Pendant ce temps, on prendra connaissance du testament de la défunte et on préparera la sépulture.

Du testament, très minutieux dans ses dispositions, comme l'étaient tous ces instruments à l'époque romaine, il n'est possible de conjecturer que certaines clauses relatives à l'inhumation.

Quant au lieu de sépulture, il est connu. Le Docteur Baretty l'a décrit avec le soin qui lui est habituel. Voici ce qu'il en dit:

« Le caveau funéraire est de forme à peu près carrée... et mesure en moyenne 4^m 30 de long de l'Est à l'Ouest... et 4^m 10 de largeur du Sud au Nord... »

« Sa profondeur, mesurée du niveau du sol de la galerie, est de 1^m 50. »

« Ses parois à l'Est, au Sud et à l'Ouest, faites de moellons moyens martelés, avec des fragments de larges tuiles plates dans les intervalles, portent la trace d'un revêtement lisse en mortier. »

« Au Nord, où la longueur n'est en réalité que de 4^m 10, la paroi est formée en grande partie sur une longueur de 2^m 85 vers l'Ouest, par des blocs de pierre dure sur lesquels reposent les deux lourds pilastres de la galerie qui sont au-dessus; dans la partie restante, à l'Est, on ne voit que des platras. »

« En face de ces pilastres et au-dessus du mur Sud du caveau, s'élève la portion correspondante du mur intérieur de la galerie. »

« Ce mur Sud du caveau ne se continue pas en droite ligne avec celui de la paroi intérieure de la

galerie; il s'avance de 0^m 20 à l'intérieur du caveau, à son extrémité Ouest; puis, sur une longueur de 2 mètres, se rapproche peu à peu du mur intérieur de la galerie et se trouve ensuite sur le même plan que la façade du mur supérieur correspondant de celle-ci. »

« Cette disposition indique déjà que cette portion du mur du caveau a été construite avant celle du mur superposé de la galerie. »

« D'ailleurs, les trois murs qui limitent le caveau à l'Ouest, à l'Est et au Sud, ont le caractère des murs romains et semblent appartenir à l'une des variétés de l'« opus incertum » . »

« D'autre part, la discordance entre la direction du mur Sud de ce caveau et celle du mur situé au-dessus, prouve suffisamment que le mur inférieur est de date antérieure à celui qui est au-dessus et qui paraît remonter à l'époque reculée de la fondation du monastère. »

« Le sol du caveau, uni, lisse et résistant, est formé d'un ciment constitué par un mélange de plâtre gris et de tuiles pulvérisées, tel qu'on l'employait, croyons-nous, couramment à l'époque romaine. »

« Cette particularité, ainsi que la constitution des trois parois déjà décrites démontrent que nous trouvons dans une chambre de date très ancienne (1). »

Ce caveau de 4 mètres et quelque chose me fait bien l'effet d'un enclos de 16 pieds romains, qui, par suite de la « marée des siècles » ou du remblai de la cour intérieure du monastère, est actuellement enfoncé à 1^m 70 de profondeur. L'espace plan, destiné à être entouré de murs, était appelé *area* (aire). On l'achetait au pied, (0^m 2957). Les plus petits enclos ont 12 pieds, — un peu plus de 3^m 50. — La mesure moyenne est 30 pieds — à peu près 9 mètres. Certains domaines funéraires couvraient plusieurs arpents, avec des édifices, des treilles, des jardins.

(A suivre.)

(1) Docteur Baretty. — Fouilles, p. 4.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt novembre mil neuf cent vingt-deux.

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

1^o M. Jules CROVETTO, courtier maritime et M^{me} Marie ROUDAIRE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco;

2^o M. Henri-Aimé-Jean CROVETTO, compositeur de musique, demeurant à Paris;

3^o M. Edmond-René CROVETTO, mineur sous l'administration légale de M. Jules Crovetto, son père sus-nommé, avec qui il demeure à Monaco;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une maison élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, sise à Monaco, section de la Condamine, à l'angle des rues Grimaldi et Caroline, cadastrée n^o 273 p., section B, confrontant : du levant, les hoirs Gastaud;

(1) Il avait vingt ans.

(1) Dict. des ant. gr. et romaines, au mot *funus*, p. 1389.

du midi, la rue Caroline : du couchant, la rue Grimaldi, et du nord, lesdits consorts Crovetto.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'extension des services téléphoniques, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine du 30 novembre 1921, suivie d'une convention intervenue par acte administratif le 10 mai 1922.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de deux cent dix mille francs, ci..... **210.000 fr.**

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent vingt-trois.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 11 août 1923, enregistré, le nommé VALENTINI (Achille), né le 19 septembre 1891, à Venise (Italie), commerçant, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, le mardi 30 octobre 1923, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque, — délit prévu et puni par la loi du 22 mai 1919, complétant l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Substitut Général.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 22 août 1923, enregistré, le nommé PETITDEMANGE (Maurice-Eugène), né le 20 avril 1902, à Fraize (Vosges), mécanicien, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, le mardi 13 novembre 1923, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vols, — délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Substitut Général.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatre août mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le treize août même mois, volume 175, numéro 2, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Christopher SMITH, propriétaire, Officier de la Légion d'honneur, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, villa Norvège, a acquis :

De M^{me} Eugénie-Amanda MAILLARD, commerçante,

demeurant à Monaco, rue Terrazzani, n^o 6, veuve de M. Charles VANOTEGEM :

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, à l'angle des rues Terrazzani et des Açores, ayant son entrée sur la rue Terrazzani où elle porte le n^o 6, élevée d'un rez-de-chaussée à usage d'entrepôt-garage et caves sur la rue des Açores; d'un étage au-dessus formant rez-de-chaussée sur la rue Terrazzani, et de trois étages au-dessus de ce rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel elle repose, d'une contenance de cent dix mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n^o 325 p. de la section B, confinant dans son ensemble : au nord, à la rue des Açores; au midi, à M. Sassi; à l'est, à M. Woelflé; et à l'ouest, à la rue Terrazzani.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quarante mille francs, ci.... **140.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME DU MADAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société du Madal, tenue le 13 juin 1923, dont une copie, certifiée conforme, est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt reçu aux minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 juin 1923, ladite Assemblée régulièrement convoquée et constituée.

Il a été décidé de modifier le paragraphe 14 de l'article 23 des Statuts de la façon suivante :

Texte ancien.	Texte nouveau.
« Il autorise tous crédits et avances. »	« Il autorise tous crédits et avances et a, en vertu des pouvoirs des présents Statuts, tous pouvoirs pour se faire ouvrir tous crédits, escomptes, avances en comptes courants, etc., avec ou sans garantie, contracter tous emprunts, en fixer les conditions, effectuer toutes opérations qu'il estimera utiles au fonctionnement et aux intérêts de la Société. »

II. — La modification ci-dessus a été approuvée par Ordonnance Souveraine de S. A. S. le Prince, en date du 4 août 1923, publiée au *Journal de Monaco* du 21 août 1923.

III. — Il a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, à la date du 24 août 1923, une expédition du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 13 juin 1923.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

(Signé :) A. SETTIMO.

Premier Avis

M. ARRIGO Joseph ayant vendu à M. ZECCHINO Laurent une voiture automobile Fiat et accessoires, faire opposition, s'il y a lieu, au Garage Zecchino, 15, avenue Saint-Charles, Monte Carlo, dans les délais légaux.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-deux août mil neuf cent vingt-trois, M. Hubert CLAVIÈRE, négociant, demeurant à Dôle (Jura), a acquis de M. Eugène TEISSIER, hôtelier, et M^{me} Henriette CAMATTE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Florestine, Hôtel de Marseille et de l'Univers, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé : *Hôtel de Marseille et de l'Univers*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine, n^o 3, dans un immeuble appartenant à M. Eugène Marquet, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage; le nom commercial ou enseigne, les meubles meublants, objets mobiliers, le matériel servant à son exploitation et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. et M^{me} Teissier, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent vingt-trois.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE ROUSTAN,
3, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Premier Avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 21 août 1923, enregistré, M. Pierre GHIONE, demeurant à Monte-Carlo, villa Céline, a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de Bar-Restaurant qu'il exploitait à Monte-Carlo, villa Céline, avenue Saint-Michel.

Les oppositions devront être faites à l'Agence Roustan, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

AGENCE COMMERCIALE
20, Rue Caroline — Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 16 août 1923, M^{me} SOMAZZI Ada, épouse DOSIO, commerçante, demeurant à Monaco, rue Louis, n^o 9, a vendu à M^{me} Augustine CHEVREUL, le fonds de commerce de chambres meublées qu'elle exploitait à Monaco, au n^o 9 de la rue Louis.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Dosio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, au domicile élu à cet effet en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 28 août 1923.

Deuxième Avis

M. PACI Gustave ayant vendu à M^{me} PACI Marguerite, née BASSO, une voiture de place n^o 19 et accessoires, faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, chez l'acquéreur, maison Basso, Saint-Roman, à Roquebrune.

L'ARGUS DE LA PRESSE* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

Les Annales

En l'honneur de J.-H. Fabre, les *Annales* publient un remarquable article de M. Bouvier, membre de l'Institut, et de beaux vers de François Fabée. Elles donnent en outre maints articles et poèmes signés de noms illustres; quatre pages de jeux, dotés de prix; le premier acte de *Petit Conte d'Antan*, comédie en vers. En vente partout. Le numéro: 75 centimes.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Services Automobiles P.-L.-M. autour d'Avignon.

Les Services Automobiles que la Compagnie P.-L.-M. a organisés autour d'Avignon, pour la visite des principales curiosités archéologiques de la Vallée du Rhône, sont rétablis du 12 août au 30 septembre et fonctionnent dans les conditions indiquées ci-après en correspondance avec les trains de et pour Lyon-Paris, de et pour Marseille :

1^o Circuit Arles-Les Baux, tous les jours : Avignon, Tarascon, Arles, Les Baux, Saint-Rémy, Maillane, Avignon. Prix : 30 francs.

2^o Circuit Pont-du-Gard-Nîmes, tous les jours : Avignon, Villeneuve-les-Avignon, Pont-du-Gard, Nîmes, Uzès, Avignon. Prix : 35 francs.

3^o Circuit Orange-Vaison, les lundi, mercredi et samedi : Avignon, Orange, Vaison, Malaucène, Carpentras, Avignon. Prix : 35 francs.

4^o Circuit de la Fontaine de Vaucluse, les mardi, jeudi et samedi : Avignon, Grottes de Thouzou, L'Isle-sur-Sorgue, Fontaine de Vaucluse, Châteauneuf de Gadagne, Avignon. Prix : 15 francs.

Le circuit d'Aigues-Mortes et des Saintes-Maries-de-la-Mer ne sera rétabli qu'au printemps prochain.

LE PANORAMA

(Edition franco-anglo-espagnole)
(7^e Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

L'abonnement d'un an (12 numéros)... 10 francs.

L'abonnement d'essai (6 mois)..... 5 francs.

Une réduction de 10 % est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Ecrire à l'Administration du journal, 286, boulevard Saint-Germain, Paris, en joignant à votre mandat (neuf francs), soit une de vos dernières bandes d'abonnement, soit ce passage préalablement découpé.

Un numéro spécimen est envoyé franco à toute personne qui en fait la demande.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^o LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
REUNIES.

Comp^o d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^o Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT } 6, avenue de la Gare, Monaco
et }
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage. —
MONTE CARLO (Park-Palace). —
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi. —

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

L'ARGUS*, mettant à profit son expérience et sa situation exceptionnelle, vient de publier une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. Ce volume précis sera l'auxiliaire de tous ceux qui, chaque jour, ont besoin des lumières de la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

Crédit Hypothécaire DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.
Ordres de Bourse.
Achat et Vente de Valeurs locales.
Opérations de Change.
Chèques.
Renseignements divers.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS
Créée en vertu de donation Souveraine du 13 juillet 1922

Siège social : 11, Boulevard de la Condamine
TÉLÉPHONE : 5-86

Prêts Hypothécaires.
Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.
Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.
Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.
Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.
Paiement de coupons. — Avances sur titres.
Ordres de Bourse. — Valeurs locales.
Souscriptions, transferts et régularisations de titres.
Garde de Titres et Colis précieux.
Location de Coffres-Forts.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 53526 et 53527.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Vingt-six Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61926 à 61928 inclus, 61932 à 61936 inclus, 73731 à 73735 inclus, 73741 à 73750 inclus, 73754, 73755.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 95248.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1923.